

Gouvernement du Québec

Décret 127-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 160 000 \$ au Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc., soit un montant de 928 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 232 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène

ATTENDU QUE le Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui représente le Groupe de travail sur la fréquentation des arts de la scène dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir les activités de création, de production, de promotion et de diffusion dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 160 000 \$ au Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc., soit un montant de 928 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 232 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 160 000 \$ au Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) Inc., soit un montant de 928 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 232 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur des arts de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74095

Gouvernement du Québec

Décret 128-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 000 000 \$ à l'organisme Les Grands Ballets Canadiens, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE l'organisme Les Grands Ballets Canadiens, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada une demande d'aide financière pour son projet de Maison des Grands Ballets Canadiens, lieu de production et de diffusion dans l'édifice Wilder;

ATTENDU QUE par le décret numéro 208-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec n^o 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, laquelle prévoit les modalités de versement à ce projet de fonds fédéraux de 7 000 000 \$, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;